



DECISION DU MAIRE

VIREMENT DE CREDITS – BUDGET ANNEXE DE L'HOSTE. N° 19.2024.

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
VU la délibération n° 2022-122 du conseil municipal en date du 29/09/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023, et la délibération 2022.142 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal et ses budgets annexes ;

VU la délibération n°2024.37 du conseil municipal en date du 11/04/2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe de l'Hoste ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement d'une facture SYDEC de 400 € HT pour une prestation complémentaire d'étude et de conseil concernant le fibrage du lotissement.

DECIDE

Pour le budget annexe de l'Hoste :

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 65 : 518-65822 : - 400,00 €

Chapitre 011 : 518-6045 : +400,00 €

TOTAL : 0,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du service de gestion comptable de Parentis-en-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et la transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Parentis-en-Born.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture - Compta
Dossier Décisions - Chrono CM

Le Maire,
Paul CARRERE.

